

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

**Objet :** Décision disciplinaire

**Dossier n°28 :** 2025-2026 – DMU15-P2 – N°X – 17/01/2026

---

Hérouville, le 10 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU15-P2 en date du 17 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 3 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT qu'un arbitre de la rencontre a transmis son rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a sollicité la levée de la suspension provisoire, laquelle a été accordée par Monsieur XXX, Président de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président B a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Vice-Président B a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Suite à la technique, les échanges et la provocation se poursuivent malgré ma tentative d'apaisement et mes explications de jugement équitable entre les 2 équipes. Il me dit : « mets la deuxième maintenant ! ».* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, note dans son rapport que l'entraîneur B a interpellé l'arbitre 1 à la suite d'une faute sifflée, que ce dernier a arrêté le match pour répondre à ses contestations, mais que l'entraîneur B s'adressait à l'arbitre 1 sur un ton menaçant accompagné de grands gestes et qu'il a été sanctionné d'une faute technique. Elle note que l'entraîneur B a continué à s'adresser à l'arbitre 1 de manière agressive et qu'il a été sanctionné d'une faute disqualifiante.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'entraîneur B a interpellé les arbitres pendant la rencontre mais que le ton est resté cordial. Elle précise que la faute disqualifiante avec rapport a été infligée après sept minutes de jeu dans le premier quart temps mais elle ne sait pas expliquer le contexte et les faits qui ont entraîné cette sanction.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, confirme lors de l'audience disciplinaire que l'entraîneur B a tout d'abord été sanctionné d'une faute technique, puis d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, indique que la première agression verbale vient de l'arbitre 1 qui lui a dit « *qu'est-ce que tu veux toi, tu en as pas eu assez au match aller* », qu'il reconnaît avoir contesté de façon véhémement en lui disant que s'il arrêtait le jeu ce n'était pas pour l'avertir mais pour lui infliger une faute technique. Puis, il précise que l'arbitre 1 lui a dit « *tu arrêtes sinon je mets la deuxième* », ce à quoi il a répondu en l'invitant à lui infliger la seconde faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, reconnaît qu'il s'est énervé et que c'est un tort, en précisant qu'il a été sanctionné durant la rencontre. Toutefois, il réfute avoir été menaçant ou insultant, et indique qu'il n'a pas refusé de quitter l'aire de jeu à la suite de la faute disqualifiante infligée à son encontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, estime qu'il méritait d'être sanctionné de deux fautes techniques mais que la faute disqualifiante avec rapport infligée à son encontre lui paraît disproportionnée.

CONSIDÉRANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, indique qu'il exerce par ailleurs les fonctions d'arbitre et d'entraîneur à titre bénévole, qu'il affirme n'avoir jamais adopté un comportement virulent et n'avoir fait l'objet d'aucun signalement de la part d'un arbitre en près de mille rencontres.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment ne pas avoir assez d'éléments s'agissant des sept premières minutes de la rencontre, ce qui aurait pu être précisé dans le rapport de l'arbitre 1, puis détaillé par les observations orales de l'arbitre 2.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline remarquent que Monsieur XXX revendique son expérience mais qu'il n'a, néanmoins, pas maîtrisé son comportement face un arbitre club.

CONSIDERANT que XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

**De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :**

**Un avertissement assorti d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFBB de six (6) mois avec sursis.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND  
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Cyrille DESERT  
Christophe DETERVILLE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance